

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.958 du 20 décembre 2011

A.190.979/VIII-6702

En cause : **PERRAU Vincent**,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence MOURLON BEERNAERT et
François VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration fédérale
(Selor)**,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par Vincent PERRAU qui demande l'annulation de la décision du SELOR, Bureau de sélection de l'administration fédérale selon laquelle le requérant ne dispose pas de l'expérience requise pour la sélection de directeur PROGRAMME & ACCOUNT MANAGEMENT pour l'IFA SPF P1O (AFG08722);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 25 octobre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 octobre 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 2011, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale, communiquée par courrier du 7 novembre 2008, selon laquelle Vincent PERRAU ne dispose pas de l'expérience requise pour la sélection de directeur PROGRAMME & ACCOUNT MANAGEMENT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.